

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE**

**Modification simplifiée n°1**

**APPROBATION**

2 AUX

**Pièce n°4- Règlement**

<p>Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour,</p> <p>Le 19 juin 2014</p> <p>Le Maire Didier VERNAY</p>  	<p>Approuvé le 17 juillet 2006</p> <p>Modification simplifiée approuvée le 19 juin 2014</p>
--	---

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUX**

#### **Caractère de la zone :**

---

La zone 2AUX est strictement réservée à l'urbanisation future à long terme. Elle sera destinée à accueillir principalement des activités :

- artisanales,
- artisanales et aux activités commerciales qui s'y rattachent,
- industrielles,
- commerciales,
- de services.

Elle conserve son caractère naturel dans le cadre du présent P.L.U.

Elle ne peut être ouverte à l'urbanisation que par l'intermédiaire d'une procédure de ZAC, d'une modification ou d'une révision du P.L.U.

#### **ARTICLE 2AUX 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AUX 2

#### **ARTICLE 2AUX 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

- Les ouvrages d'intérêt général liés à des équipements d'infrastructures.
- Les installations et travaux divers qui ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone.

#### **ARTICLE 2AUX 3 ACCES ET VOIRIE**

---

- L'accès à la zone est conjoint avec celui aux zones UX et 1AU (cf. orientations d'aménagement)

#### **ARTICLE 2AUX 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

Non réglementée.

#### **ARTICLE 2AUX 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Article abrogé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-36.

## **ARTICLE 2AUX 6 IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes à modifier ou à créer ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées ouvertes à la circulation.
- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
  - Pour un groupe limité de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long de la voie de desserte intérieure.
  - Quand l'implantation des constructions existantes sur des propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
  - Equipements d'infrastructures et d'intérêts généraux

## **ARTICLE 2AUX 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

- Les constructions doivent s'implanter en retrait à au moins 4 mètres de la limite séparative.
- Toutefois, les constructions peuvent être admises en limite séparative dans les cas suivants :
  - Les constructions s'appuient sur des constructions préexistantes, elles mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin.
  - Des constructions de volume et d'aspect homogène sont édifiées simultanément sur des tènements contigus.
  - Pour les constructions s'implantant à l'alignement des voies, sur une profondeur maximale de 15 mètres.
  - En cas de reconstruction à l'identique après sinistre.

## **ARTICLE 2AUX 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Non réglementée.

## **ARTICLE 2AUX 9 EMPRISE AU SOL**

---

Non réglementée.

## **ARTICLE 2AUX 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementée.

## **ARTICLE 2AUX 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AUX 12 STATIONNEMENT**

---

Non réglementé.

**ARTICLE 2AUX 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS  
ESPACES BOISES CLASSES**

---

Non réglementés.

**ARTICLE 2AUX 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

---

Article abrogé par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-36.